> Soc., 14 avril 2021, nº 19-23.589 (P) [ECLI:FR:CCASS:2021:S000477]

Chapitre VI : Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement

Section 1 : Comité social et économique central

Sous-section 1: Attributions

L. 2316-1 LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 40

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le comité social et économique central d'entreprise exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement. Il est seul consulté sur :

 1° Les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, son avis accompagné des documents relatifs au projet est transmis, par tout moyen, aux comités sociaux et économiques d'établissement ;

2° Les projets et consultations récurrentes décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies ;

 3° Les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements des projets prévus au 4° du II de l'article 2312-8.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 15 juin 2022, nº 21-13.312, (B), FRH [ECLI:FR:CCASS:2022:SO00757]

L. 2316-2 LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 40

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le comité social et économique central d'entreprise est informé et consulté sur tous les projets importants concernant l'entreprise en matière économique et financière notamment dans les cas définis aux articles *L. 2312-42* à *L. 2312-51* ainsi qu'en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, notamment dans les cas définis au 4° du II de l'article *L. 2312-8*.

L. 2316-3 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Si la désignation d'un expert prévue à la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V du présent titre est envisagée dans le cadre des projets mentionnés à l'article *L. 2316-2*, elle est effectuée par le comité social et économique central.

Sous-section 2 : Composition, élection et mandat

Paragraphe 1er: Composition

L. 2316-4

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le comité social et économique central est composé :

1° De l'employeur ou de son représentant ;

p.400 Code du travail